

## Arrêt

n° 70 183 du 18 novembre 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique mixte. Vous êtes sans affiliation politique. Vos deux parents ont été tués en 1994 et vous vivez chez votre cousine depuis 1998.*

*En novembre 2008, le chargé de sécurité de votre cellule vous rend visite et vous convoque vous et votre frère à une réunion à son bureau dans l'après-midi. Vous vous rendez à la réunion et y trouvez cinq autres jeunes de votre quartier. Vous exposez n'avoir pu prévenir votre frère du fait qu'il ne vit plus avec vous. Le chargé de sécurité vous répond qu'il vous appartient dès lors de lui transmettre le*

*message que lui-même s'apprête à vous délivrer. Il vous expose alors le but de sa réunion : vous proposer de vous enrôler dans l'armée nationale. Les autres jeunes promettent d'y réfléchir, mais vous avancez immédiatement un refus, expliquant que depuis le traumatisme de la guerre vous ne voulez plus avoir affaire à une arme. Le chargé de sécurité vous répond que vous avez des devoirs envers votre pays et qu'un refus de votre part entraînera des conséquences. Il vous demande donc d'y réfléchir et clôture la réunion.*

*Lorsque vous relatez à votre frère les propos tenus, il prend peur et part en Ouganda. Deux semaines après cette réunion, vous apprenez que les deux jeunes du quartier que vous connaissiez et qui étaient présents à la réunion se sont engagés dans l'armée.*

*Le 17 décembre, vous vous rendez à la brigade de Remera où vous aviez été convoqué. Vous y êtes reçu par le Commandant [S.I.] qui vous invite une fois de plus à rejoindre l'armée. Face à votre refus, il vous emmène au camp Kami où vous êtes sérieusement maltraité, puis relâché avec la consigne de réfléchir à la proposition.*

*Deux semaines après ces faits, vous rencontrez le chargé de sécurité qui professe des paroles menaçantes à votre égard en raison de votre refus de vous enrôler.*

*Le 3 février 2009, vous accompagnez le chauffeur de votre tante à la frontière tanzanienne où il va chercher à Dar es Salam une voiture importée de Dubaï. Vous rentrez le 12 février à bord du véhicule. A votre retour, vous recevez une nouvelle convocation vous priant de vous présenter à la brigade de Remera le 23 du même mois.*

*A la brigade, vous êtes reçu par un autre commandant, qui vous reproche également votre refus de vous enrôler. Il vous accuse en outre de collaborer avec le RDR et vous informe avoir été mis au courant de votre voyage à Dar es Salam. Vous niez ces dernières accusations et êtes à nouveau emmené au camp Kami où vous êtes roué de coups. Vous êtes jeté non loin du camp devant une habitation où vous sollicitez de l'aide pour rentrer chez vous.*

*A votre retour chez vous, votre cousine conclut à votre impossibilité de rester au Rwanda. Elle contacte votre oncle qui organise votre départ pour le Burundi. Vous quittez clandestinement le Rwanda le 25 février et vous vous rendez à Bujumbura chez un ami de votre oncle. Ensemble, ils organisent votre voyage pour la Belgique. Vous arrivez le 3 septembre 2009 en Belgique, après avoir voyagé par avion en compagnie d'un passeur et muni d'un faux passeport burundais.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vos déclarations sont imprécises et peu vraisemblables. Ainsi, vous déclarez avoir été approché par le chargé de sécurité de votre cellule qui vous a pressé ainsi que cinq autres jeunes de votre cellule de vous enrôler dans l'armée rwandaise. Vos déclarations appellent plusieurs commentaires.*

*Premièrement, relevons qu'à l'exception d'un discours général concernant les droits et les devoirs de chaque citoyen rwandais, vous n'avez en définitive reçu aucune information précise ou concrète sur les différentes possibilités de carrières au sein de l'armée ni sur les raisons valables qui fonderaient une décision d'enrôlement volontaire dans l'armée. Vous ne pouvez ainsi préciser le salaire que vous pourriez toucher ni le corps d'armée dans lequel vous devriez vous enrôler. Ce n'est que lorsque vous avez été interrogé lors de votre audition sur les éventuelles possibilités de formation que vous avez fait référence aux cours donnés et aux études militaires, mais sans cependant fournir plus de précision concernant ces possibilités. Il est peu probable qu'un membre des autorités rwandaises chargé du recrutement des jeunes de sa cellule ne donne aucun renseignement relatif aux points précités. Ces éléments jettent un premier doute sur votre participation à une telle réunion.*

*Deuxièmement, l'insistance dont font preuve vos autorités à vous recruter apparaît peu vraisemblable. Vous exposez ainsi avoir été convoqué par deux fois à la brigade de Remera où vous avez été reçu par*

deux commandants différents, emmené au camp militaire Kami et fortement battu avant d'être relâché afin de vous laisser la possibilité de « réfléchir » à la proposition de recrutement. Interrogé concernant les raisons de cet acharnement à vouloir vous recruter personnellement alors que vous aviez manifesté votre refus de vous engager, vous avez en premier lieu avancé l'hypothèse que vous étiez orphelin. Cette supposition ne peut être raisonnablement retenue d'une part parce que vous ne connaissez pas le statut de trois des cinq jeunes qui ont été convoqués et, d'autre part, que vous ne faites pas état d'un tel acharnement à l'encontre de votre frère. Vous avez dans un deuxième temps exposé qu'en vous recrutant, les autorités vous avaient fait entrer dans la « confiance » des modes de recrutements de l'armée rwandaise, et qu'une fois mis dans ce secret d'état vous ne pouviez plus refuser (rapport d'audition, page 16). Cette explication ne peut être considérée comme convaincante, la première réunion avec le chargé de sécurité au cours de laquelle il vous a proposé de rejoindre l'armée rwandaise ayant un caractère officiel. En outre, à supposer qu'en vous convoquant à une telle réunion, les autorités vous mettent dans une confiance, cela n'explique pas autrement les raisons pour lesquelles les autorités vous auraient accordé une telle confiance et encore moins elles vous auraient laissé plusieurs mois de délai de réflexion avant d'accepter leur proposition.

Troisièmement, interrogé sur le sort des autres jeunes présents à cette réunion, vos déclarations les concernant sont restées vagues. Ainsi, vous n'avez pu donner la moindre indication sur trois d'entre eux ni avez tenté de vous renseigner à leur sujet (p. 16), arguant que vous bien que vous les aviez croisés dans votre quartier, ne les connaissiez pas personnellement. A supposer que cette explication suffise à expliquer votre ignorance totale de leur situation, quod non en l'espèce au vu de la particularité de la situation dans laquelle vous vous trouviez qui aurait dû vous amener à vous renseigner plus avant sur leur cas, il y a lieu de relever que vos déclarations relatives aux deux personnes que vous connaissiez ne sont pas plus précises. Ainsi, alors que vous déclarez que vous les rencontriez pratiquement tous les jours dans le quartier et que vous avez discuté de la proposition après la réunion (rapport d'audition p. 16), vous indiquez que leur soeur vous aurait informé de leur départ pour l'armée mais sans pouvoir fournir de plus amples renseignements sur d'éventuelles pressions ou menaces exercées les jours précédant leur engagement. De manière générale, il y a lieu de relever votre absence totale de démarche pour savoir si des situations similaires à la vôtre existent ou les possibilités de recours ou d'action auxquelles vous auriez pu faire appel. Vous ignorez ainsi si des histoires semblables ont eu lieu dans votre cellule, arguant que les gens vivent dans leur enclos (rapport d'audition, p. 17). Cette explication ne peut suffire à justifier votre incapacité à vous renseigner à ce sujet ou sur les éventuels moyens de vous défendre.

Quatrièmement, les conseils prodigués par votre cousine et que vous avez suivis apparaissent contradictoires et dénués de bon sens. Ainsi, alors que votre frère a décidé de fuir immédiatement le Rwanda sans même répondre à la première convocation, votre cousine vous empêche dans un premier temps de quitter le pays par crainte d'ennuis rencontrés avec les autorités en raison de votre départ. Soulignons à cet égard que vous ne faites pas état de persécutions de la part de vos autorités du fait de l'absence de votre frère. Après que vous ayez été sévèrement maltraité par les autorités, elle vous envoie cependant à Dar es Salam récupérer une voiture qu'elle a commandé. Ces changements d'avis qui ne semblent pas véritablement avoir pris en considération l'évolution de votre situation et le sérieux de vos craintes apparaissent peu compatibles avec votre vécu.

Enfin, rien ne permet d'expliquer les raisons qui auraient amené les autorités rwandaises à vous demander avec tant d'insistance de rejoindre les rangs de l'armée, alors qu'il apparaît à travers vos déclarations que vous présentez un profil général suggérant la neutralité, voire la bienveillance de vos autorités à votre égard. En effet, votre éducation a toujours été prise en charge par l'état et vous avez pu bénéficier depuis que vous avez été retrouvé par votre cousine du Fonds d'Aide aux Rescapés du Génocide. Vous avez en outre un oncle qui a occupé une fonction importante dans le milieu footballistique et dans le FPR et ne faites état d'aucun membre de votre famille ou de vos proches qui aurait rencontré des ennuis avec le gouvernement ou qui aurait été suspecté d'une quelconque collaboration avec l'opposition (rapport d'audition, p.9). Dans ce contexte, l'acharnement des autorités, dont l'attitude apparaît étrange en ce qu'elle vous menace physiquement pendant des mois pour vous « laisser réfléchir » à leur « proposition », apparaît invraisemblable. Les accusations de collaboration avec le RPR ou de témoignage en faveur de l'ancien responsable de la chorale de Kigali à Arusha n'apparaissent pas plus plausibles. Enfin, comme relevé plus haut, le fait que les autorités vous aient laissé voir les pratiques de recrutement forcé et votre état d'orphelin ne suffisent pas, à eux seuls, à rendre crédible l'acharnement des autorités rwandaises à votre égard qui, rappelons-le, n'ont pas déployé de tels efforts à l'encontre de votre frère.

*Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à infirmer la décision supra. En effet, votre carte d'électeur atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en question dans le cadre de la présente procédure. La carte d'identité de votre maman et la carte d'étudiant de votre frère constituent des indications de votre composition familiale mais ne représentent en rien un indice des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande. Relevons également que vous avez évoqué l'existence d'un courriel de votre cousine exposant sa situation actuelle. Lorsqu'il vous a cependant été proposé de le retrouver via l'ordinateur utilisé pour votre audition, vous n'avez pu le produire, avançant que vous-même n'utilisiez plus d'adresse personnelle et que vous ne voulez pas utiliser un e-mail pour attirer des ennuis aux autres (rapport d'audition, p. 15). Cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne appréciation. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs repris par la décision attaquée au regard des circonstances propres à l'espèce

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A défaut, elle demande pour ce dernier l'attribution du statut de protection subsidiaire.

## **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint plusieurs pièces à sa requête introductive d'instance, à savoir : la copie d'un arrêté présidentiel relatif à l'organisation administrative du Rwanda, un extrait du rapport de l'ONU : « *Appui reçu par le CNDP du gouvernement rwandais* », un extrait de la loi organique n°07/2004 du 25 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du code judiciaire, un article de presse – en copie – de The New York Times Rwanda Pursues Dissenters and Homeless daté du 30 avril 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il sont, par conséquent, pris en considération.

#### 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les déclarations du requérant relatives à l'enrôlement dans l'armée sont imprécises et peu vraisemblables. Elle estime qu'il est invraisemblable qu'il n'ait pas eu d'information sur les possibilités de carrière dans l'armée ni sur le salaire lors du recrutement. Elle s'étonne de l'insistance dont font preuve les autorités afin de le recruter. Par ailleurs, elle observe que les déclarations relatives aux autres jeunes présents à la réunion sont vagues. En outre, elle affirme que les conseils donnés par sa cousine sont dénués de bon sens. Elle relève, enfin, que les autorités ont fait preuve de bienveillance à l'égard du requérant car son éducation a toujours été prise en charge par l'Etat et qu'il a bénéficié du Fonds d'Aide aux Rescapés du Génocide. Elle ajoute que son oncle a occupé une fonction importante dans le FPR et qu'aucun membre de sa famille n'a eu d'ennuis avec le gouvernement. Elle conclut que les accusations de collaboration avec le RPR ou de témoignage en faveur de l'ancien responsable de la chorale de Kigali à Arusha ne sont pas plausibles.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle affirme que le rôle du chargé de sécurité n'est pas de procéder au recrutement mais juste de sensibiliser, ce qui explique les imprécisions du requérant sur le salaire et l'évolution de carrière au sein de l'armée. Elle rappelle, par ailleurs, que les recrutements se font dans la plus grande discrétion, qu'il n'est pas possible d'apporter de preuve, tel qu'en atteste le rapport annexé à la requête concernant l'appui reçu par le « CNDP » du gouvernement Rwandais. Elle soutient, en outre, qu'il s'agit d'un enrôlement forcé et non volontaire. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'affirmer que le requérant est imprécis sur les détails d'une carrière qu'il n'avait pas souhaité. Elle affirme que le requérant s'est informé sur le sort des deux jeunes qui ont été contraints de s'enrôler dans l'armée. Quant aux trois autres, il ne les connaissait pas assez, la partie défenderesse n'est dès lors pas fondée à reprocher les propos vagues. En outre, elle affirme que la cousine a voulu donner quelques instants de répit au requérant en l'envoyant chercher sa voiture en Tanzanie.

Quant à l'argument relatif à la bienveillance des autorités, la partie requérante rappelle que le fond d'Aide aux Rescapés du Génocide appuie tous les enfants orphelins et qu'il ne s'agit pas de privilège. Enfin, sur les fausses accusations, elle expose qu'elles permettent de faire davantage pression sur le requérant.

4.4 En l'espèce, l'acte attaqué met en doute les pressions subies par le requérant quant au recrutement forcé. La partie requérante rappelle que le recrutement se fait en toute discrétion et joint un rapport à sa requête étayant ses dires. Le Conseil remarque que cet argument appuie les déclarations du requérant telles qu'elles sont consignées dans le rapport de l'audition menée auprès de la partie défenderesse et qu'à tout le moins il contribue à relativiser le motif de l'acte attaqué portant sur ce point.

4.5 Un autre grief de l'acte attaqué tient aux propos vagues du requérant concernant les autres jeunes présents à la réunion de recrutement. En termes de requête, la partie requérante affirme que le requérant a donné des informations dans son rapport d'audition concernant les deux jeunes qu'il connaissait mais qu'il ne pouvait donner d'information sur les trois autres qu'il ne connaissait pas. Par ailleurs, dans la mesure où le recrutement s'effectue de façon secrète, il soutient qu'il était impossible qu'il ait su la date de leur départ. Le Conseil constate que le requérant a en effet développé ses réponses quant aux deux jeunes qu'il connaissait et considère, à première vue, que les propos tenus à cet égard sont plausibles.

4.6 L'acte attaqué considère que les conseils prodigués par la cousine sont dénués de bon sens. Le Conseil considère qu'en termes de requête, l'argument n'est pas très étayé. Néanmoins, il considère que ce motif de l'acte attaqué n'est pas déterminant.

4.7 Quant au motif relatif à la bienveillance de l'Etat, le Conseil ne peut faire sienne l'argumentation de la partie défenderesse. Il considère que la requête, sur la base de documents, explique à suffisance que

l'aide financière perçue n'est pas un privilège mais un automatisme pour les rescapés du génocide. Dès lors ce motif de l'acte attaqué ne peut être retenu.

4.8 Le Conseil note cependant que la partie défenderesse n'a pas versé le moindre élément objectif quant au processus de recrutement mis en œuvre par l'armée rwandaise. Or la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et disposant d'un service de documentation avait la possibilité de rassembler diverses informations provenant de sources différentes afin d'obtenir une information objective et pertinente quant à ce. En l'espèce, le Conseil déplore qu'il n'y ait aucune information de la partie défenderesse pour appuyer les invraisemblances relevées de l'acte attaqué notamment quant au recrutement forcé au Rwanda.

4.9 Il apparaît qu'il manque au dossier du requérant des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instructions complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

4.10 Les mesures d'instructions complémentaires devront porter sur le recrutement forcé au Rwanda, sachant qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 15 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE